

N° 5082⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

* * *

VERSION AMENDEE PAR LE GOUVERNEMENT

(23.5.2003)

TEXTE DU PROJET (NOUVELLE VERSION)

Art. 1er.– L'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.“

2. L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

*

COMMENTAIRE

Il s'agit de compléter le texte initial à la suite du vote par la Chambre des Députés du projet de loi No 4891 modifiant principalement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et subsidiairement le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est désormais libellé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de

l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Le nouveau texte se distingue de l'ancien texte par l'ajout à l'alinéa 2 d'une deuxième phrase instituant des conditions plus favorables de mise en compte du temps de service à temps partiel dépassant la moitié d'une tâche complète, notamment au service des communes et/ou syndicats de communes.

Dans la mesure où la version originale du projet de loi 5082 rendra inapplicable non seulement les limitations contenues au paragraphe 6, mais également le bénéfice de la nouvelle mesure concernant la mise en compte plus favorable du temps de service antérieur, il est donc proposé de préciser le texte aux deux endroits où il est fait référence au paragraphe 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.